

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION - MISE EN SENS UNIQUE - RUE LABELONYE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté du 2 mai 2023 n°ARR_2023_0275, relatif à la mise à 30 km/h de la ville,

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des transports publics, il convient de prendre des mesures concernant la circulation, **rue Labélonye**,

Considérant l'aménagement réalisé rue Labélonye, il convient d'instaurer la mise en sens unique de la circulation, **rue Labélonye**, dans sa partie comprise entre la rue Lafontaine et la rue de la Procession,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

La circulation des véhicules motorisés s'effectue uniquement, **rue Labélonye dans sa partie comprise entre la rue Lafontaine et la rue de la Procession, dans le sens de la rue Lafontaine vers la rue de la Procession.**

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société Kéolis
- Service Collecte des déchets CASGBS

NOTIFIÉ, le 08/11/2023

PUBLIÉ, le 08/11/2023